

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
25/04/94

Origine :
DPRP

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPRP n° 29/94

Plan de classement :

26110							
-------	--	--	--	--	--	--	--

Objet :

CRAM COMPETENTE POUR STATUER EN CAS DE LITIGE EN MATIERE DE TARIFICATION AT
POUR DES ENTREPRISES DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS

Pièces jointes :



Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

J. LEONCIA

Téléphone :

(1) 45.38.60.36

**Direction de la Prévention
et des Risques Professionnels**

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

25/04/94

Origine : MM. les Directeurs
DPRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : JAL/FH - DPRP n° 29/94

Objet : CRAM compétente pour statuer en cas de litige en matière de tarification d'accident du travail pour des entreprises de Bâtiment et de Travaux Publics.

L'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 1976 modifié stipule que le taux de cotisation applicable à chaque établissement distinct d'une entreprise de Bâtiment et/ou de Travaux Publics, dont l'effectif de salariés est au moins égal à 20, est déterminé par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie dans la circonscription de laquelle se trouve le siège social ou le principal siège ou à défaut le principal chantier sis en France.

Cette dernière adresse la notification des taux de cotisation "AT-MP" à l'ensemble des établissements concernés de l'entreprise de BTP.

S'il appartient à la Caisse Régionale du lieu d'implantation de l'établissement ou du chantier d'établir les comptes employeurs (voir circulaire 14SS du 27 mars 1973) et de justifier leur contenu ainsi que de gérer les procédures d'imposition de cotisations supplémentaires ou d'octroi de ristournes (voir § 6 de la circulaire 14 SS du 27 mars 1973), il incombe à la Caisse Régionale du siège social de statuer en cas de litige concernant les taux de cotisation qu'elle a notifiés.

En effet, elle seule détient l'ensemble des informations concernant les établissements constitués et devient l'interlocuteur de l'employeur en ce qui concerne la fixation des taux de cotisation et les recours les concernant.

Il convient bien évidemment que les autres CRAM fournissent à la Caisse Régionale du siège social les éléments concernant l'objet du litige et nécessaires à l'argumentaire vis à vis de l'employeur ou à la constitution du dossier en contentieux.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous rencontrerez dans l'application de ces dispositions.

Pour le Directeur,
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE